

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30/09/2009**

**relative au programme d'action annuel 2009 en faveur de l'Asie, à financer au titre de la
ligne 19 10 01 01 du budget général des Communautés européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement, et notamment son article 22, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie régionale pour l'Asie¹ et le programme indicatif pluriannuel pour l'Asie 2007-2010², lequel, en son point 2, arrête trois priorités d'action: l'appui à l'intégration régionale, la politique et la coopération fondée sur les compétences, et l'appui aux personnes déracinées.
- (2) Le 12 août 2009³, la Commission a adopté le «programme de coopération régionale sur les maladies hautement pathogènes, émergentes et réémergentes en Asie» sur la base de l'article 22, paragraphe 1, alinéa 2 du règlement ICD.
- (3) Les objectifs poursuivis par le programme d'action annuel consistent à contribuer à la consolidation de la démocratie, à favoriser le développement durable, à encourager l'intégration harmonieuse de l'Asie dans l'économie mondiale, à améliorer l'environnement et la gestion des ressources naturelles et à renforcer les relations entre la Communauté et l'Asie.
- (4) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁴ et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission⁵.
- (5) La présente contribution couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du

¹ C(2007) 3503

² C(2007) 3504

³ C(2009) 6229

⁴ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006) et par le règlement (CE) n° 1525/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (JO L 343 du 27.12.2007).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 (JO L 111 du 28.4.2007, p.13).

Conseil et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.

- (6) Il convient d'entendre l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002, aux fins de l'application de la présente décision.
- (7) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

Article premier

Les actions suivantes: «Instrument de dialogue régional UE-ANASE (READI)», «Mécanisme de dialogue de l'ASEM», «Programme d'aviation civile Asie du Sud», «Partenariats Erasmus Mundus (action 2), volet Asie, appel de propositions 2009 concernant la mise en œuvre de la fenêtre au cours de l'année universitaire 2010/2011», «Afghanistan – Aide aux populations déracinées», «Bangladesh – Aide aux populations déracinées», «Myanmar – Aide aux populations déracinées», «Indonésie – Aide aux populations déracinées», «Thaïlande – Aide aux populations déracinées», lesquelles, conjointement avec le «programme de coopération régionale sur les maladies hautement pathogènes, émergentes et réémergentes en Asie» déjà adopté constituent le «programme d'action annuel en faveur de l'Asie pour l'intégration régionale, la coopération fondée sur la politique et le savoir-faire et les populations déracinées», dont le texte figure en annexe, sont approuvées.

Article 2

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 79 200 000 EUR, à financer sur la ligne 19 10 01 01 du budget général des Communautés européennes pour 2009, ce qui porte le montant total du programme d'action annuel 2009 en faveur de l'Asie à 99 200 000 EUR.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

Article 3

Dans les limites du budget indicatif maximal alloué pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme d'action pluriannuel.

L'ordonnateur est autorisé à apporter de telles modifications, dans le respect des principes de bonne gestion financière.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Membre de la Commission

ANNEXES

Programme d'action annuel en faveur de l'Asie:

Annexe 1: fiche d'action 1: Instrument de dialogue régional UE-ANASE (READI)

Annexe 2: fiche d'action 2: Mécanisme de dialogue de l'ASEM

Annexe 3: fiche d'action 3: Programme d'aviation civile Asie du Sud

Annexe 4: fiche d'action 4: partenariats Erasmus Mundus (action 2), volet Asie, appel de propositions 2009 concernant la mise en œuvre de la fenêtre au cours de l'année universitaire 2010/2011

Annexe 5: fiche d'action 5: Afghanistan – Aide aux populations déracinées

Annexe 6: fiche d'action 6: Bangladesh – Aide aux populations déracinées

Annexe 7: fiche d'action 7: Myanmar – Aide aux populations déracinées

Annexe 8: fiche d'action 8: Indonésie – Aide aux populations déracinées

Annexe 9: fiche d'action 9: Thaïlande – Aide aux populations déracinées